L'EXTENSION DE L'OBLIGATION D'ANNONCE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ENTRE EN VIGUEUR LE 1ER DÉCEMBRE 2026, ASSORTIE D'UNE PÉRIODE DE TOLÉRANCE

Ref : RP(26)94



Source : Adobe Stock

L'obligation d'annonce par voie électronique sur les voies d'eau couvertes par l'Acte de Mannheim (en particulier le Rhin, le Lek et le Waal) entre en vigueur à partir du 1er décembre 2026 pour l'ensemble des bâtiments d'une longueur supérieure à 86 mètres disposant d'une ou plusieurs cales pour le transport de marchandises. L'obligation concerne également les bâtiments ayant à leur bord une source d'énergie autre que le gazole pour leurs systèmes de propulsion ou auxiliaires.

Conscient des difficultés techniques que peuvent rencontrer certains bateliers pour se conformer à la nouvelle réglementation, le Comité du règlement de police a décidé lors de sa réunion du 13 octobre 2026 d'accompagner l'entrée en vigueur de l'obligation d'annonce par voie électronique d'une période de tolérance de 3 mois. Cette période de tolérance se définit comme une période au cours de laquelle l'autorité compétente prend contact directement avec les bateaux qui ne s'annoncent pas encore par voie électronique. Elle peut décider de renoncer à une amende s'il existe des motifs raisonnables de le faire. En d'autres termes, les autorités compétentes des États membres pourront faire preuve de tolérance au cas par cas au cours des trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente obligation d'annonce par voie électronique. L'instauration de cette période de tolérance ne remet pas en cause la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'annonce par voie électronique, à savoir le 1er décembre 2026.

La CCNR rappelle à la navigation concernée par l'obligation d'annonce par voie électronique qu'il convient d'entreprendre d'ici le 30 novembre 2026 toutes les démarches nécessaires à la transmission de ses annonces par voie électronique. À cet effet, la demande de création de compte EDI auprès de l'autorité néerlandaise Rijkswaterstaat (RWS) doit être déposée dans les meilleurs délais.

La CCNR recommande aussi de consulter la page intitulée « Nouvelle extension de l'obligation d'annonce par voie électronique au 1er décembre 2026 » sur son site Internet pour toute question concernant l'extension de l'obligation d'utiliser les annonces électroniques à compter du 1er décembre 2026. Cette page a été actualisée et comprend l'ensemble des documents de référence, dont les questions fréquemment posées (FAQ), dans les trois langues officielles de la CCNR.

À PROPOS DE LA CCNR

La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) est une organisation internationale exerçant un rôle règlementaire essentiel pour l'organisation de la navigation sur le Rhin. Elle intervient dans les domaines technique, juridique, économique, social et environnemental. Dans l'ensemble de ses domaines d'action, l'efficacité du transport rhénan, la sécurité, les considérations sociales ainsi que le respect de l'environnement dirigent ses travaux. Au-delà du Rhin, de nombreuses activités de la CCNR concernent aujourd'hui les voies navigables européennes au sens large. Elle travaille étroitement avec la Commission européenne, ainsi qu'avec les autres commissions fluviales et institutions internationales.

CCNR
COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

Palais du Rhin
2, place de la République - CS10023
F - 67082 Strasbourg Cedex

Tel. **+33 (0)3 88 52 20 10**

ccnr@ccr-zkr.org
www.ccr-zkr.org